

VD_GERICHTE ZD23.054874 vom 26. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.054874

FR: VD_GERICHTE ZD23.054874 du 26 août 2025

IT: VD_GERICHTE ZD23.054874 del 26 agosto 2025

Erwägungen

E. 6

et 128 V 93). f) Ce n'est qu'à titre exceptionnel, notamment lorsque les déclarations de l'assuré ne concordent pas avec les constatations faites sur le plan médical, que l'on devra recourir à un médecin pour estimer les empêchements rencontrés dans les activités habituelles. Il conviendra de même de poser des questions complémentaires à des spécialistes du domaine médical en cas d'incertitude sur les troubles physiques ou psychiques et/ou leurs effets sur les actes ordinaires de la vie. En présence de troubles d'ordre psychique, et en cas de divergences entre les résultats d'une enquête et les constatations d'ordre médical, celles-ci ont, en règle générale, plus de poids que l'enquête à domicile (cf. TFA I 311/03 du 22 décembre 2003 consid. 5.3 ; TF 9C_201/2011 du 5 septembre 2011 consid. 2 et 8C_724/2022 du 21 avril 2023 consid. 5 ; cf. également : Michel Valterio, op. cit., n°9 ad art. 42 LAI, p. 598).

E. 11

a) En l'espèce, il est établi que la recourante présente un trouble schizo-affectif, dont les manifestations ont conduit à un arrêt complet de travail dès janvier 2016, selon les conclusions de l'expertise judiciaire communiquées par le Dr L._____ le 17 février 2022. L'expert a par ailleurs détaillé les capacités et les limitations de la recourante en ces termes, tout en

- 19 - envisageant brièvement une potentielle impotence (cf. rapport d'expertise du 17 janvier 2022, p. 16 ss) : « [...] En l'état actuel de sa psychopathologie, Mme B._____ n'est pas apte à s'adapter aux règles et routine d'une activité professionnelle sur la durée. Ses troubles du comportement seraient vraisemblablement tels qu'elle ne serait pas supportable dans son environnement professionnel. Pour ce seul motif, elle ne peut pas intégrer le premier marché du travail. L'intéressée est très pauvre en capacités adaptatives. Elle doit être épaulée par son mari lors des modifications de son environnement psychosocial. Elle a aussi très mal supporté les changements survenus à sa place de travail, notamment celui d'avoir dû changer d'établissement dans le groupe hôtelier où elle travaillait. Mme B._____ est anormalement sensible aux facteurs de stress et ce même à ceux qui font l'ordinaire de la vie de tous les jours. Lorsqu'elle y est exposée, elle peut être incapable de planifier et de structurer correctement ses tâches, d'analyser une situation donnée, de prendre des décisions pertinentes en conséquence et de faire usage de ses compétences spécifiques. L'intéressée est moins endurante que tout un chacun. Elle se plaint d'être fatigable et fatiguée. Son époux dit qu'elle reste le plus souvent couchée à la maison et qu'elle ne participe que très modestement aux activités ménagères. Mme B._____ est capable de s'affirmer. Elle peut aussi le faire de façon inadéquate. L'intéressée a de grandes difficultés dans ses relations interpersonnelles et dans la vie sociale en général. Elle est mal à l'aise en public, en raison de l'atmosphère paranoïde. Elle semble mieux à même de gérer

ses relations proches. L'expertisée semble autonome pour ses activités de la vie quotidienne, son hygiène et ses soins corporels. Elle paraît apte à se déplacer sous certaines conditions. Elle ne conduit pas. Le soussigné pense qu'elle aurait eu de grandes difficultés à voyager seule entre [...] et [...] pour les consultations d'expertise. [...] Le trouble schizo-affectif est une affection psychiatrique grave qui est classée dans le même chapitre que la schizophrénie. Selon le DSM-IV-TR, le trouble schizo-affectif peut être associé à une diminution des activités, à une restriction de l'éventail des contacts sociaux, à des difficultés à assurer les soins personnels et, à terme, à un risque accru de suicide. Les symptômes intercritiques sont habituellement moins sévères et moins chroniques que ceux qu'on rencontre dans la schizophrénie. Un dysfonctionnement socioprofessionnel substantiel n'est pourtant pas rare. Les périodes intercritiques sont rarement asymptomatiques. Le DSM-5 confirme que le trouble schizo-affectif est à l'origine d'altérations du fonctionnement social et professionnel. Il précise également que celles-ci sont très variables d'un sujet à l'autre. La symptomatologie dépressive induit ses limitations usuelles en termes de diminution du rendement, de l'endurance et de la capacité d'élaborer des projets et de les conduire à terme, aussi petits soient-ils. La symptomatologie psychotique pose des problèmes relationnels et tend à isoler les sujets en cause, entre autres choses. Elle va de pair

- 20 - avec une altération de la perception de la réalité. Elle peut induire de graves troubles du comportement. S'il y a des symptômes négatifs de psychose, comme c'est le cas ici, ceux-ci sont connus pour leur impact particulièrement délétère sur les interactions sociales et la capacité de travail en général. Les sujets souffrant de ce trouble peuvent enfin être très sensibles au stress et ce même face aux facteurs de stress ordinaires de la vie de tous les jours. Lorsqu'ils sont sur-sollicités, ils tendent à produire des comportements caractérisés, des symptômes dépressifs et/ou franchement psychotiques et à évoluer vers un arrêt de travail. [...] Un trouble schizo-affectif n'aboutit pas nécessairement à une impotence contrairement à ce qu'impliquerait une démence et une maladie d'Alzheimer en particulier. Le fait qu'il y ait un certain degré d'aboulie peut aller dans le sens de limitations dans les tâches ménagères, entre autres choses. L'intéressée a plutôt tendance à affirmer qu'elle effectue la plupart de ses tâches, à son rythme, ce que son mari conteste. La médecin psychiatre traitante précise que sa patiente a de la peine à s'occuper de ses enfants (rapport du mois d'avril 2020) et qu'elle a de la peine à organiser ses journées et que son mari l'aide pour gérer les enfants (juillet 2017). Le médecin traitant note les difficultés dans la tenue du ménage et pour élever les enfants (avril 2020). Le soussigné n'a pas les moyens de se prononcer sur l'éventuelle impotence de l'intéressée et, le cas échéant, sur son ampleur, tout en sachant qu'elle est possible. Au vu de l'évolution diagnostique vers la maladie psychiatrique grave qu'est le trouble schizo-affectif, cette question devrait vraisemblablement faire l'objet d'une instruction complémentaire au moyen d'une enquête ad hoc, par exemple. » b) Reprenant notamment les constats médicaux ci-dessus, l'intimé a mis en œuvre une enquête sur l'impotence de la recourante réalisée à son domicile le 20 avril 2023, dont le rapport du 17 août 2023 est largement contesté par cette dernière. On relève qu'au stade de la présente procédure, la recourante se prévaut tout particulièrement d'un besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Ce besoin serait étayé, à son avis, par la mesure de curatelle de gestion et de représentation instaurée du fait de ses difficultés administratives, ainsi que par le soutien mis en place en faveur de sa fille cadette par l'ORPM. Elle reproche à l'enquêtrice de l'intimé de ne pas avoir quantifié son besoin d'accompagnement et d'avoir surévalué l'aide exigible de ses proches, au vu non seulement de ses propres difficultés, mais également eu égard à celles rencontrées par son

conjoint et ses enfants.

- 21 -

E. 12

a) On observe que la recourante ne fait pas valoir de problèmes particuliers dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. Elle n'a d'ailleurs revendiqué aucun besoin d'aide dans ce cadre en complétant le formulaire remis à l'intimé le 13 février 2020, à l'exception de la nécessité d'une assistance de son mari pour réaliser l'acte « se déplacer/entretenir des contacts sociaux ». L'enquêtrice de l'intimé a relevé que la recourante était autonome pour accomplir cet acte, ce qui était confirmé par son mari. Elle a précisé que la recourante était en mesure de se déplacer dans son appartement, ainsi qu'à l'extérieur « pour faire des achats aux commerces de proximité, accompagner sa fille en bus à l'école, se rendre au [Centre E. _____] et chez les autres médecins ». La recourante était en outre capable d'utiliser son téléphone, de regarder la télévision et de procéder aux tâches administratives courantes, éventuellement sur rappels simples et occasionnels (cf. rapport d'enquête du 17 août 2023, point 4.1.6). b) Etant donné les observations rapportées par l'enquêtrice de l'intimé, lesquelles correspondent aux constats communiqués par le Dr L. _____ et aux allégations de la recourante, on peut suivre le raisonnement de l'intimé s'agissant de l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, singulièrement de l'acte « se déplacer/entretenir des contacts sociaux ». La recourante ne se prévaut pas sérieusement de difficultés à procéder à ses déplacements courants et à entretenir des liens quotidiens basiques. Elle a par ailleurs démontré, dans le contexte de l'incarcération de son époux durant sept mois, avoir été en mesure de réaliser cet acte sans recourir à l'assistance de tiers. c) Il convient ainsi de déduire, à l'instar de l'intimé, que la recourante n'a pas besoin d'une assistance régulière et importante pour accomplir les actes ordinaires de la vie. En particulier, on peut nier tout besoin d'aide, régulière et importante, pour l'accomplissement des actes « se vêtir/se dévêtir », « se lever/s'asseoir/se coucher », « manger » et « faire sa toilette ». Si des incitations ponctuelles peuvent s'avérer nécessaires, en raison des fluctuations de l'état dépressif, on ne saurait

- 22 - retenir des difficultés d'une gravité suffisante pour constituer une impotence.

E. 13

Concernant la question de la surveillance personnelle permanente, on peut d'emblée exclure une telle nécessité en faveur de la recourante, en dépit de sa revendication aux termes du formulaire du 13 février 2020, ainsi qu'à l'audience du 26 août 2025. La recourante a mentionné une surveillance dispensée par son mari vraisemblablement pour les « plaques » de cuisson et pour éviter qu'elle ne jette son courrier, ce qui ne correspond à l'évidence pas à la notion de surveillance personnelle permanente exposée supra sous consid. 7.

E. 14

a) Demeure litigieuse la question de l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, revendiqué par la recourante. Dans ce contexte, doit être examiné, dans un premier temps, le soutien effectif requis par la recourante. Dans un second temps, il s'agira éventuellement de se prononcer sur l'exigibilité de l'aide de ses proches, à savoir de son conjoint et de ses trois filles. b) L'enquêtrice de l'intimé a consigné les éléments suivants aux termes de son rapport d'enquête du 17 août 2023 (cf. point 4.2) : « [...F]ace à une situation très stressante en lien avec son époux, l'assurée a été en mesure de gérer les

nécessités de la vie pendant plusieurs [mois] ceci sans décompensation ni autre mise en danger. Nous nous référons également au bilan de l'ergothérapeute du Centre E. _____ qui note l'évolution [réd. : cf. bilan de suivi ergothérapeutique du 21 octobre 2020] : Nous constatons qu'au début du suivi le 28.07.2020, Madame avait du mal à initier les tâches et à s'organiser, se fatiguant et se décourageant rapidement. Toutefois, l'assurée montre l'envie d'améliorer les choses, ce qui est constaté le 12.08.2020, soit à la 2ème séance, restant tout de même fatiguée à la fin des tâches effectuées. Le 18.08.2020 se sent mieux, plus active, moins fatiguée, réalisant l'objectif fixé par [l'ergothérapeute] la semaine précédente, mais doit être quelque peu guidée. Le 25.08 malgré la fatigue, Madame arrive à organiser les tâches, vide le placard, le nettoie et range. Le 01.09.2020, a fait les courses comme demandé par l'ergothérapeute le 25.08 et effectue la préparation d'un repas seule sans recette, est appliquée, va vite et bien, surveille la cuisson

- 23 - attentivement, ne regarde pas le temps de cuisson, goutte à plusieurs reprises. Le 08.09.2023, est autonome pour les achats car connaît bien le supermarché, se trompe pour un ingrédient, car étiquette très similaire et recette non connue. Elle peut suivre les étapes en lisant la recette, prend du plaisir à apprendre de nouvelles choses et est demandeuse. Ce bilan permet d'affirmer que Mme avec un peu de soutien et une légère incitation à effectuer les tâches est en mesure de les accomplir, certes avec parfois quelques oublis sans grande incidence sur la tâche, prenant du plaisir et étant demandeuse de poursuivre les apprentissages. [...] Ce genre d'incitations rappels, encouragements, peuvent être considérés comme de l'aide exigible pouvant être apportée par les membres de la famille. [...] Les filles de Madame sont aujourd'hui âgées de 18, 16, et 11 ans. En regard de l'âge de la cadette, nous ne retiendrons pas d'aide de sa part. Toutefois, les deux plus grandes sont en mesure d'aider leur maman. Le jour de l'entretien à domicile, nous apprenons que son mari a été emprisonné durant 7 mois (de 09.2022-23.03.2023) et que depuis sa sortie, il réside à la [...] et est autorisé à sortir de 15h à 20h. Pendant cette longue durée, l'état de santé de l'assurée ne s'est pas aggravé, son traitement a d'ailleurs été diminué (Sertaline passant de 150mg à 100mg depuis le 20.04.2023) ; elle a pu mobiliser ses ressources, a su prendre soin d'elle-même et de ses filles et gérer les nécessités de la vie. En effet, Madame n'a ni eu d'hospitalisation ni d'augmentation de dosage de traitements ni de changement de ceux-ci. Il n'y a pas non plus eu de mise en place spécifique d'aide extérieure comme par exemple, de l'aide au ménage de la part d'un CMS [réd. : centre médico-social] ou autre OSAD [réd. : organisme de soins et d'aide à domicile]. Il n'y a pas non plus eu de suivi infirmier à domicile, ni d'augmentation des séances avec le psychiatre. Les professeurs des enfants ne se sont pas inquiétés et le SPJ n'a pas été alerté alors que la famille est connue de leur service suite à une altercation entre le père et le médecin de l'une de leur fille. [...] Elle] a pu mobiliser des ressources pour faire face aux nécessités de la vie, gérer un stress important en l'absence longue du mari. Il n'y a eu ni négligence de soi, ni des enfants ni d'aggravation de l'état psychique pendant cette période qui peut être considéré comme un facteur de stress extraordinaire. Certains jours, Mme a dû avoir des rappels/encouragements à initier ou terminer une tâche (ex mettre en route ou vider la machine à laver le linge qui se trouve dans l'appartement) et ceci de manière irrégulière, ce qui coïncide avec les propos du médecin psychiatre traitant [...] et coïncide également avec le fait que les troubles dépressifs sont résiduels selon le Dr L. _____. En effet, selon l'assurée, certains jours, selon l'état de fatigue et la motivation, Madame n'avait pas besoin de stimulation et fait seule les tâches en prenant seule l'initiative ; elle explique qu'elle doit faire des pauses parfois et se reposer pour ensuite les terminer. Ces faits ont également été relatés sur le

bilan de l'ergothérapeute.

- 24 - Le fait de devoir faire des pauses, relève de l'obligation de réduire le dommage. [...] Madame explique qu'elle a pu faire seule la majorité des tâches, gérer ses 3 filles, accompagner la cadette à l'école tous les matins en bus, aller faire des courses plusieurs fois dans la semaine en notant ce [qu']elle devait acheter pour ne pas oublier, préparer le repas de midi et du soir, certes de manière simplifiée, n'a pas eu de rappels de paiement, ce qui est en opposition avec ce que son mari avait écrit sur la lettre du 13.04.2021 [...]. A noter que l'aide d'une assistante sociale a pris fin en 02.2023 soit avant que l'époux ne sorte d'incarcération. En regard des CSI 2085, 2086, 2087, 2088, 2093 et 2098 les critères d'octroi ne sont pas remplis et nous pouvons nier le besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 al. 1 RAI. De ce fait, il n'est pas requis de chiffrer l'aide apportée par les membres de la famille. [...] »

E. 15

a) S'agissant spécifiquement de la première éventualité prévue par l'art. 38 al. 1 let. a RAI, le rapport d'enquête du 17 août 2023 fait état de ce qui suit (cf. point 4.2.1) : « [...] Structurer la journée [...] Madame met en route son propre réveil et parfois oublie de se réveiller et les filles doivent lui dire de se lever par un simple rappel ; cela ne se produit pas tous les jours et n'est pas effectué de manière intense, il n'y a pas de critère d'importance ni de régularité. [...] Elle amène sa fille cadette à l'école tous les matins. Madame n'a pas besoin qu'un tiers lui rappelle de prendre soin d'elle (hygiène. habillement...), [prend] seule ses traitements de façon appropriée sans rappel d'un tiers. [...] Elle n'a pas non plus besoin de rappels pour l'heure des repas ni pour les rendez-vous ; elle note les informations relatives à ces derniers et les colle de façon à les avoir en évidence (ex : sur la TV). Tenir son ménage Préparation des repas : [...] Madame explique que le midi, elle prépare le repas pour elle et deux de ses filles de manière spontanée et sans oubli, sans que quelqu'un doive lui rappeler de le faire. La fille aînée de 18 ans, maintenant au gymnase, ne rentre pas le midi. La cadette rentre 2x/semaine. Madame dit qu'une fois le repas prêt, elle va se coucher un moment. Selon le mari une fois le repas fait Madame devait se reposer, ce qui correspond à de l'obligation de réduire le dommage. Le soir, le repas est préparé soit par Mme ou son mari (en son absence de 7 mois, Madame faisait seule). Selon le couple les filles mangeaient de manière correcte et équilibrée. A noter que le juriste de l'étude NOUVJUR insiste pour dire que Mme ne réalise pas des repas élaborés. Toutefois, il n'y a pas de notion d'abandon en regard de ce qui précède. Alimentation : gestion des réserves de nourriture, établir la liste : Mme dit devoir noter ce dont elle a besoin pour ne pas oublier.

- 25 - Aucun tiers ne doit le lui rappeler ni l'aider. Elle peut donc mobiliser ses ressources, il n'y a pas de risque d'abandon Nettoyages liés à la préparation y.c. vaisselle, (uniquement ce que l'assuré(e) utilise) : [...] Lors de l'entretien, le mari dit qu'il n'a jamais apporté son aide pour ces tâches. Les filles participent parfois à faire la vaisselle et ranger la cuisine ; ceci peut être considéré comme de l'aide exigible au vu de leur âge. Nettoyage courant de l'environnement direct de l'assuré (chambre, salle-de-bains) : [...] Malgré plusieurs sollicitations de l'évaluatrice, le mari ne répond pas clairement sur l'aide qu'il apportait avant l'atteinte à la santé et depuis l'atteinte à la santé. Les filles nettoient et rangent leurs chambres (2 chambre pour 3 enfants) En regard de ce qui est notifié au point 4.2, en appliquant l'obligation de réduire le dommage (faire des pauses, répartir/ fractionner les tâches) et en s'appuyant sur l'aide exigible de ses deux filles de 18 et 16 ans, il n'y a pas de risque d'abandon. Lessive : Lieu buanderie ? machine à laver dans la salle-de-bains.

Madame peut-elle tirer ? oui Madame peut-elle programmer [la] machine ? oui Madame peut-elle sortir [le] linge ? l'étendre ? Madame suspend le linge dans l'appartement car n'utilise pas le lieu de séchage de l'immeuble. Parfois Madame oublie de sortir le linge de la machine, et un simple rappel oral est requis de manière irrégulière. Parfois une de ses filles se charge de faire la tâche si Madame est trop fatiguée, par exemple. Cette aide est considérée comme raisonnablement exigible de la part des membres de la famille (CSI 2100- 2101). Gestion des déchets : Madame n'est pas limitée dans le port de charge. Même si des oublis pourraient être retenus, un simple rappel des filles, permettrait à Madame de jeter le sac poubelle lorsqu'elle sort pour amener sa fille à l'école ou pour aller faire des achats. De plus, ce genre de tâches peut être délégué aux filles de manière exigible ; il n'y a pas de notion de disproportion. Faire face aux situations quotidiennes Le mari de l'assurée s'est toujours occupé lui-même de faire les tâches administratives ceci en lien avec la difficulté de la maîtrise de la langue française, notamment écrite. Vu que l'aide est apportée déjà avant l'atteinte à la santé, l'aide depuis l'atteinte à la santé ne peut être retenue. Mme a pu gérer les trois filles en l'absence de son mari notamment la fille cadette qui a des difficultés scolaires. » b) En l'espèce, il est incontesté que l'atteinte à la santé psychique dont souffre la recourante est susceptible d'engendrer de grandes difficultés au quotidien, tout particulièrement dans un contexte

- 26 - professionnel. Cela étant, le contexte des activités ménagères autorise une certaine souplesse, ainsi que la possibilité de faire des pauses en cas de sursollicitations. Il permet également d'éviter les interactions avec des tiers, susceptibles de générer les comportements caractérisés et les symptômes psychotiques décrits par le Dr L._____. Quoiqu'il soutienne la recourante, il y a lieu de retenir ses propres déclarations tant à l'attention de l'enquêtrice de l'intimé qu'à celle de l'expert judiciaire, selon lesquelles elle est en mesure de réaliser les tâches ménagères usuelles à son rythme et sur simples rappels ou incitations. Ces éléments ressortent également du bilan ergothérapeutique réalisé au sein du Centre E._____ le 21 octobre 2020, où la recourante a été en mesure de se conformer aux exigences d'un atelier de cuisine, ainsi que des précisions fournies par la Dre J._____ (cf. rapport du 13 novembre 2020). On peut en déduire que la recourante demeure en mesure de réaliser l'essentiel des tâches ménagères courantes à son domicile, en dépit de ses difficultés organisationnelles. Ainsi que l'a relevé à bon escient l'enquêtrice de l'intimé, la recourante n'a sollicité aucune assistance extérieure, ni aucun soutien spécifique pour pallier ses difficultés, ce alors même que son conjoint a été absent du fait de son incarcération durant plusieurs mois. Une mesure de curatelle a certes été nécessaire à la stabilisation de sa situation administrative et financière. Toutefois, une telle mesure ne saurait être prise en considération au titre de l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, conformément à l'art. 38 al. 3 RAI. c) On relèvera, au surplus, qu'aucune pièce au dossier ne vient étayer les allégations de la recourante quant au burn out de son conjoint, qui serait consécutif à une « trop forte pression » en raison de la santé psychique défaillante de son épouse. On ne peut pas davantage considérer que cette pression serait à l'origine de l'incarcération de l'intéressé. La recourante ne peut par ailleurs tirer aucun argument en lien avec l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie du fait des difficultés scolaires rencontrées par ses enfants. A cet égard, le rapport de l'ORPM du 4 octobre 2023 fait certes état d'un cadre familial dysfonctionnel, mettant en péril le sain développement des enfants, toutefois imputable dans une large mesure à la situation du père

- 27 - (arrestation et incarcération, prise en charge pour éviter une consommation de toxiques). Dans ce cadre, le soutien prodigué aux enfants de la recourante par l'ORPM ne permet pas de tirer de conclusions en lien avec les facultés de cette dernière à vivre de manière indépendante au sens de l'art. 38 al. 1 let. a RAI. Compte tenu de ses allégations auprès de l'enquêtrice de l'intimé et de l'expert judiciaire, on peut en revanche exclure que la recourante nécessite une aide substantielle à cette fin. Il y a dès lors lieu de considérer, avec l'intimé, que le besoin d'accompagnement demeure dans une limite n'excédant pas deux heures par semaine. d) Eu égard à l'aide exigible des proches de la recourante, on souligne qu'à la date de la décision querellée, ses enfants étaient âgées respectivement de 18 ans, 16 ans et 11 ans. Une assistance significative ne saurait être exigée d'un enfant de 11 ans. En revanche, s'agissant des deux aînées, on peut attendre d'elles une participation régulière aux tâches ménagères, ainsi que des rappels ou incitations à l'attention de leur mère pour éviter le risque d'oublis. On peut également retenir comme exigible une participation aux tâches ménagères de la part du conjoint de la recourante, lorsqu'il réside effectivement au domicile familial. On ajoutera que la gestion administrative du ménage a été essentiellement assumée par le mari de la recourante avant la survenance de ses problèmes de santé, de sorte que ceux-ci n'ont pas eu d'incidence sur ses capacités dans ce cadre, au demeurant restreintes du fait de difficultés linguistiques.

E. 16

a) Concernant la seconde éventualité contenue à l'art. 38 al. 1 let. b RAI, les observations de l'enquêtrice de l'intimé ont été rapportées comme suit le 17 août 2023 (cf. point 4.2.2) : « [...] Etablir/gérer le contact (surtout atteinte psy/cognitive) : Madame n'a pas de difficultés à utiliser son téléphone, à agender un rdv en notant l'information pour ne pas l'oublier, la mettant en évidence (sur la télévision par exemple). Elle ne maîtrise pas [entièrement] la langue française mais comprend si les données sont dites lentement et de manière claire (ex : elle a pu noter le rdv du 20.04.2023 pris par téléphone). Les rdv scolaires étaient effectués par le mari en lien avec la difficulté de la maîtrise de la langue française par l'assurée ; c'est

- 28 - monsieur qui s'en est toujours chargé donc également avant l'atteinte à la santé. Nous ne pouvons donc pas retenir d'aide en lien avec l'atteinte à la santé puisqu'il le faisait déjà avant et en lien avec principalement la maîtrise partielle de la langue française par Mme. Se déplacer : comme noté au point 4.1.6, l'assurée est autonome pour cet acte, ce qui est confirmé par l'assurée et son mari. Elle sort de chez elle pour faire des achats aux commerces de proximité, (petit commerce à quelques mètres de l'immeuble et peut se rendre à [...] ou à [...]) ; elle accompagne sa fille en bus à l'école, se rend seule au [Centre E. _____] et chez les autres médecins, n'a pas besoin d'un tiers pour s'y rendre, gérant seule la consultation. Ces trajets n'engendrent pas d'angoisses/de crise panique ni idées délirantes. Courses : comme mentionné ci-dessus, Madame fait des achats aux commerces de proximité, elle peut s'y rendre plusieurs fois par semaine, notant ce qu'elle doit acheter, oubliant parfois certaines choses. Elle gère l'argent sans difficultés [...]. » b) En l'occurrence, on ne voit pas que les éléments ci-dessus soient contredits par les pièces du dossier. Ils rejoignent en revanche les explications fournies par la recourante à l'adresse du Dr L. _____ et les propos retranscrits en lien avec l'acte « se déplacer/entretenir des contacts sociaux ». Il s'agit ainsi de se rallier à l'appréciation de l'intimé et de nier que la recourante présente un besoin d'accompagnement au sens entendu par l'art. 38 al. 1 let. b RAI.

E. 17

Relativement à l'éventualité prévue à l'art. 38 al. 1 let. c RAI, on peut constater, avec l'intimé, que la recourante ne court aucun risque d'isolement, puisqu'elle fait ménage commun avec son époux et ses trois enfants. La situation visée à l'art. 38 al. 1, let. c, RAI n'est donc manifestement pas réalisée en l'occurrence, conformément à la jurisprudence fédérale citée ci-avant sous consid. 8a/cc.

E. 18

a) Vu les considérants qui précèdent, on retiendra que la recourante ne présente pas un besoin d'aide régulière et importante pour l'accomplissement de l'ensemble des actes ordinaires de la vie, ni ne requiert une surveillance personnelle permanente. Elle ne nécessite pas non plus un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens entendu par l'art. 38 RAI.

- 29 - Il s'ensuit qu'elle ne remplit aucune des situations prévues à l'art. 37 RAI pour se voir reconnaître le droit à une allocation pour impotent. b) On ajoutera que, contrairement à ce que soutient la recourante, on ne voit pas qu'une instruction complémentaire, sous la forme d'une nouvelle enquête à son domicile, soit susceptible d'apporter un éclairage nouveau ou différent de la situation qui a régné jusqu'à la décision querellée. Quoi qu'elle en dise, on peut retenir que sa situation a été examinée à satisfaction, non seulement par une visite à son domicile, mais également sur la base du rapport d'expertise judiciaire établi par le Dr L._____. Il apparaît donc superflu d'administrer d'autres preuves.

E. 19

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'intimé du 8 novembre 2023 confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés à la recourante qui succombe. c) En outre, n'obtenant pas gain de cause, la recourante ne peut prétendre des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61 let. g LPGa).

- 30 -